

**DESTINATAIRES :** Tout le personnel du CISSS des Laurentides

**EXPÉDITEUR :** Mélanie Therrien, coordonnatrice  
Service accueil, centrale de rendez-vous et archives

**DATE :** 30 mars 2020

**OBJET :** **CONSENTEMENT VERBAL DE L'USAGER : ACCÈS AU DOSSIER LORS D'UNE TÉLÉCONSULTATION (TÉLÉPHONE OU VIDÉO)**

---

Ces derniers jours, des mesures ont été mises en place afin de limiter le nombre des usagers qui se déplacent physiquement dans les établissements pendant la pandémie. Ainsi, certaines consultations médicales sont désormais faites par téléphone ou par visioconférence.

Tout comme c'est le cas lors d'un suivi en clinique externe, il pourrait être nécessaire pour un médecin d'avoir accès à des informations contenues au dossier de l'utilisateur dans un autre établissement.

Bien que conformément à la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)*, le consentement de l'utilisateur soit requis afin d'obtenir ces informations, des orientations du ministère de la Santé et des Services sociaux ont été définies afin d'en faciliter l'accès en cette période particulière.

L'article 19 de la LSSSS ne prévoit pas de formalité pour obtenir le consentement de l'utilisateur. Dans les circonstances de l'urgence sanitaire actuelle, le MSSS nous propose d'obtenir le consentement verbal de l'utilisateur et de le consigner dans son dossier afin d'en garder une trace en cas de besoin.

Ainsi, le formulaire habituel (AH-216) peut être rempli par la personne qui fait la consultation téléphonique et selon les réponses données par l'utilisateur, y elle y ajoutera la mention : « Consentement verbal obtenu de l'utilisateur le XXXX-XX-XX, considérant l'état d'urgence sanitaire de la pandémie de la COVID-19 ».

En cas de doute, l'archiviste médicale pourra valider si le consentement a été donné de façon libre et éclairée en communiquant auprès de l'utilisateur.